



DÉCISION DE L'AFNIC

groupma.fr

Demande n°FR-2013-00400

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société GROUPAMA

Le Titulaire du nom de domaine : M. Bartosz W.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : groupma.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 29 novembre 2012 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 29 novembre 2013

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 12 juillet 2013 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéran.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 25 juillet 2013.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'Afnic et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 26 août 2013.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <groupma.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi. **(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Extrait de la base Whois du nom de domaine <groupma.fr> enregistré sous diffusion restreinte le 29 novembre 2012 ;
- Extrait Kbis du 17 juin 2013 de la société GROUPAMA immatriculée le 11 décembre 1987 sous le numéro 343 115 135 au R.C.S. de Paris ;
- Notice complète de la marque française «GROUPAMA » n° 1481901 enregistrée le 5 août 1988 par le Requéran et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 42 ;
- Informations détaillées sur la marque communautaire « GROUPAMA », numéro 001210863, en vigueur en France, enregistrée le 10 juin 1999 par le Requéran et régulièrement renouvelée pour les classes 35, 36, 37, 39 et 42;
- Informations détaillées sur la marque communautaire figurative « GROUPAMA », numéro 003543139, en vigueur en France, enregistrée le 15 octobre 2003 par le Requéran et régulièrement renouvelée pour les classes 35 à 42 et 45 ;
- Informations détaillées sur la marque communautaire figurative « GROUPAMA », numéro 002779247, en vigueur en France, enregistrée le 15 juillet 2002 par le Requéran et régulièrement renouvelée 35 à 39, 42 et 45 ;
- Extrait de la base Whois des noms de domaine <groupama.com>, <groupama.net> enregistrés par le Requéran le 13 juin 2012 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <groupama.fr> enregistré par le Requéran le 29 mai 1997 ;
- Décision du Collège de l'Afnic n°FR-2012-00055 concernant le nom de domaine <sonos.fr> rendue le 30 avril 2012 ;
- Décision du Collège de l'Afnic n°FR-2012-00124 concernant le nom de domaine <creditmuteul.fr> rendue le 21 août 2012 ;
- Décision du Collège de l'Afnic n°FR-2012-00158 concernant le nom de domaine <creditmutuele.fr> rendue le 17 septembre 2012 ;
- Pages d'accueil au 18 juin 2013 et au 12 juillet 2013 et page « Assurances Pacifica » au 18 juin 2013 du site web vers lesquelles renvoie le nom de domaine <groupma.fr> ;

- Code source de la page d'accueil du site web vers laquelle renvoie le nom de domaine <groupma.fr> au 18 juin 2013 ;
- Page « About » en anglais du site web <http://teaminternet.de> au 11 juin 2013 ;
- Page « Privacy Policy » en anglais du site web www.parkingcrew.net au 11 juin 2013 ;
- Page de demande de courtage sur le nom de domaine <groupma.fr> datée du 12 juillet 2013 du site web www.sedo.com ;
- Page « Nous connaître / Pacifica / Crédit Agricole Assurances » du site web www.ca-assurances.com au 11 juin 2013 ;
- Page d'accueil du site web www.nexx.fr/assurances au 18 juin 2013 ;
- Page « Assurance Auto : devis et simulation » du site web www.carrefour-banque.fr/assurances au 18 juin 2013 ;
- Résultats obtenus dans Google sur les requêtes « groupama » le 18 juin 2013 et « groupma » le 17 juin 2013 ;
- Capture d'écran de la page d'accueil du site vers laquelle renvoie le nom de domaine <groupama.fr> ;
- Etudes Baromètre NotoAssurance de la société TNS Sofres de mai 2010 à mai 2013.

Dans sa demande, le Requérent indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Le nom de domaine litigieux ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire.

La Requérante a constaté que le nom de domaine litigieux <groupma.fr> a été enregistré le 29 novembre 2012 en fraude de ses droits. Ce nom de domaine est actuellement enregistré en "Diffusion restreinte, données non publiques", tel qu'indiqué par le WHOIS à la date de la présente Demande (Annexe 1, Copie du résultat de la recherche WHOIS). La Requérante demande donc que, dans le cadre de la présente procédure, l'identité réelle du Défendeur lui soit communiquée.

La Requérante est la Société française "GROUPAMA", qui est un groupe financier et d'assurance internationalement connu. Le groupe GROUPAMA trouve ses origines dès 1840 et a ses racines dans la communauté agricole française avant de devenir un des leaders mondiaux dans le domaine des biens communs de placement et de l'assurance contre les dommages et un des plus grands groupes de services financiers et d'assurance en Europe.

A. La Requérante démontre un intérêt à agir au sens des articles L45-6 et L45-2 du CPCE.

A.1.- GROUPAMA, SA est le titulaire de marques notoires en France et internationalement dans le monde entier. En particulier la Requérante possède les enregistrements de marques suivants :

- "GROUPAMA" (marque verbale), marque française n°1 481 901 du 05-08-1988, dûment renouvelée, déposée en classes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42 et visant de très nombreux produits et services au nombre desquels des services d'assurance et financiers (Annexe 3),

- "GROUPAMA" (marque verbale), marque communautaire n°001210863, déposée le 10-01-2000, enregistrée le 27-06-2000 et dûment renouvelée, en classes 35, 36, 37, 39, 42 désignant, en particulier, des services d'assurance et financiers (Annexe 4),

- "GROUPAMA" (semi-figurative), marque communautaire n°003543139, déposée le 15-10-2003, enregistrée le 25-06-2005, en classes 35, 36, 37, 38, 39, 41, 42, 45, désignant, en particulier, des services d'assurance et financiers (Annexe 5),

- "GROUPAMA" (semi-figurative), marque communautaire n°002779247, déposée le 15-07-2002, enregistrée le 09-09-2004, en classes 35, 36, 37, 38, 39, 41, 45, désignant, en particulier, des

services d'assurance et financiers (Annexe 6),

La Requérante fait une exploitation intensive de ses marques en France et dans le monde.

Il est porté atteinte aux droits de la Requérante sur ses marques par le dépôt du nom de domaine litigieux, comme expliqué en B.- ci-après.

A.2.- GROUPAMA, SA est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le nom "GROUPAMA" et l'a été depuis sa création (Annexe 2, extrait K-Bis de GROUPAMA, SA, au registre du commerce et de sociétés de Paris).

Il est porté atteinte aux droits de la Requérante sur sa dénomination par le dépôt du nom de domaine litigieux, comme expliqué en B.- ci-après.

A.3.- GROUPAMA, SA est aussi le déposant de plusieurs noms de domaines reproduisant sa marque tels que :

- <groupama.com> déposé le 25-04-1997
- <groupama.fr> déposé le 29-05-1997
- <groupama.net> déposé le 29-08-1999
- etc.

(Whois fournis en Annexe 7)

Le site www.groupama.fr est le site portail présentant l'activité de la Requérante, existant de très longue date, et extrêmement bien référencé sur les moteurs de recherche, qui apparaît premier en référencement naturel (Annexe 20, résultat recherche Google sur "groupama"). Toutes les pages présentées en résultat en première page sont des pages relatives à la Requérante (Annexe 20). La notoriété en termes de référencement du terme "GROUPAMA" est telle que le moteur de recherche Google, lors d'une recherche sur le terme "groupma", corrige automatiquement ce qu'il considère comme une erreur commune de saisie "groupma" au lieu de "groupama", en rectifiant spontanément la requête et donnant des résultats pour le terme "groupama" (Annexe 21, résultats de recherche sur le terme "groupma").

B. Au sens de l'article L45-2 du CPCE, le nom de domaine litigieux est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante, et le déposant du nom de domaine litigieux ne justifie d'aucun intérêt légitime et n'agit pas de bonne foi

B.1 Le nom de domaine constitue une contrefaçon des marques de la Requérante en raison de sa similitude

Un consommateur est susceptible de confondre le nom de domaine litigieux avec les marques de la Requérante telles que celles mentionnées en section A.1. ci-avant.

En effet, en déposant un nom de domaine reproduisant intégralement l'élément verbal des marques de la Requérante "GROUPAMA", à l'exception de la première lettre "A", le déposant du nom de domaine litigieux cherche manifestement à attirer vers ce nom de domaine les visiteurs recherchant le site officiel de GROUPAMA, utilisant le nom de domaine groupama.fr, et qui omettraient cette lettre en commettant une faute de frappe.

Ce risque de confusion résultant du simple retrait d'une lettre est renforcé par le fait que le terme "GROUPAMA" n'a pas de signification, ce qui lui donne un pouvoir distinctif propre très élevé. Corrélativement, le simple retrait de la lettre "A" dans le terme "GROUPMA" ne lui donne pas de signification propre, ni de caractère distinct évitant le risque de confusion. Un consommateur d'attention moyenne assimilera les deux termes en retenant les caractères identiques d'attaque et de fin.

En outre, le risque de confusion est renforcé (TPICE, 3 mars 2004, aff. T-355/02, Mülhens GmbH) par le fait que la marque "GROUPAMA" a un caractère notoire en France et dans le monde (Annexe 23, preuves de notoriété de la marque "GROUPAMA").

En reproduisant la marque "GROUPAMA" à l'exception du premier "A", le déposant imite la marque "GROUPAMA" dans le but de détourner les visiteurs recherchant le site officiel utilisant le nom de domaine de la Requérante groupama.fr.

Les marques de la Requérante et le nom de domaine litigieux sont similaires ou quasi-similaires (Annexes 9 et 10, Décisions Syreli concernant respectivement un nom de domaine creditmuteur.fr, ou un nom de domaine creditmutuel.fr, et une marque "CREDIT MUTUEL" : fr-2012-00124 et fr-2012-00158).

B.2.- Le Défendeur ne dispose d'aucun intérêt légitime sur le nom de domaine

Le Requérant n'a jamais autorisé le Défendeur à utiliser sa marque "GROUPAMA".

Le Défendeur n'est pas connu sous le nom de domaine en litige et ne dispose d'aucun droit à titre de marque sur celui-ci. Il ne semble y avoir aucun lien entre le Défendeur et les marques de GROUPAMA.

Le Défendeur ne pouvait pas ignorer l'existence du Requérant ou de ses marques lorsqu'il a enregistré le nom de domaine en litige en raison de la notoriété de la marque "GROUPAMA" (Annexe 23, preuves de la notoriété de la marque "GROUPAMA").

En outre une simple recherche dans le moteur de recherche Google sur le terme "groupama" permet de constater la notoriété du terme "GROUPAMA" également sur l'Internet, l'ensemble des résultats de recherche présentés en première page étant relatifs à la Requérante. L'erreur de saisie "groupma" au lieu de "groupama" est tellement commune qu'une recherche sur le terme "groupma" sur le moteur de recherche Google corrige la requête et donne des résultats pour le terme "groupama" (Annexe 21, résultats de recherche sur le terme "groupma").

Le Défendeur ne peut démontrer un quelconque usage du nom de domaine litigieux <groupma.fr> en relation avec une offre de produit ou de service de bonne foi, il n'est évidemment pas communément connu sous le nom de domaine en litige, et ne peut démontrer aucun intérêt légitime. Le nom de domaine en litige n'est pas exploité sous la forme de site Web (Annexe 11, pages de parking s'affichant lors de tentatives de connexion à <http://groupma.fr/>) et ne l'ont jamais été.

L'usage qui est effectué du nom de domaine en litige n'est pas un usage non-commercial non plus, les pages de parking étant activées afin d'afficher des liens sponsorisés générant des revenus publicitaires pour le Défendeur par l'exploitation non autorisée des marques de la Requérante, suggérant au consommateur des liens vers des concurrents de la Requérante, et trompant le consommateur en profitant de la faute de frappe dont ils sont victimes.

B.3.- Le Défendeur agit de mauvaise foi

Le dépôt d'un nom de domaine reproduisant une marque notoire est constitutif d'un acte commis de mauvaise foi.

En outre, il apparaît que le déposant du nom de domaine profite de l'anonymat conféré par l'enregistrement du nom de domaine avec "diffusion restreinte" du WHOIS, en déposant le nom de domaine en tant que personne physique et non en tant que commerçant, alors qu'il utilise le nom de domaine litigieux dans un but lucratif, dans le cadre d'une relation commerciale à caractère illicite avec le service de parking et les régies publicitaires affichant automatiquement des liens sponsorisés. Une telle utilisation de la facilité de diffusion restreinte du WHOIS est une utilisation de

mauvaise foi, constituant un abus de droit fautif, dans le seul but de tenter de camoufler son identité réelle et tenter ainsi d'échapper à d'éventuelles poursuites ou rendre ces poursuites plus difficiles.

Le nom de domaine en litige est une imitation de la marque "GROUPAMA" destinée à capturer le trafic des internautes souhaitant visiter le site officiel de la Requérante, accessible sur le nom de domaine <groupama.fr>. Le déposant tire profit de cette confusion, et crée un préjudice à la Requérante, en activant le nom de domaine sur une application de parking de noms de domaine de type "pay-per-click" (Annexes 10 à 14, montrant l'utilisation des scripts de teaminternet.de (parkingcrew.net) et googlesyndication.com (Google AdSense)).

Cette page parking présente des liens hypertextes faisant notamment référence à l'activité du Requérant, on peut citer par exemple des liens "Assurances voiture", "Assurances habitation" (Annexe 11, page d'accueil <http://groupama.fr/>), et comporte aussi des liens vers des sociétés concurrentes de la Requérante, ainsi :

- "Assurances Pacifica" (Annexe 11), services offerts par le service concurrent du groupe Crédit Agricole Assurances (Annexe 16, page du site Pacifica Assurances)
- "Nexx assurance" (Annexe 11), services offerts par le service concurrent du groupe MAAF (Annexe 17, page du site Nexx Assurances)

En cliquant sur ces liens, l'internaute est redirigé sur les sites des concurrents de la Requérante. Ainsi en cliquant sur le lien "Assurances Pacifica", la page qui s'affiche (Annexe 18) propose un lien "Assurance auto" sur les services de "Carrefour Banque", le clic sur le lien aboutissant à la page du site www.carrefour-banque.fr, de présentation des services concurrents "Assurance Auto Carrefour Banque" (Annexe 19).

Ces différents services de banque et d'assurance sont couverts par les marques dont la Requérante est la titulaire, et sont accessibles sous un nom imitant ces marques à une lettre près, caractérisant un comportement frauduleux dit de "typo-squatting".

En outre, le nom de domaine litigieux est mis en vente sur le site Sedo (Annexe 11, lien "Acheter ce domaine." présent sur les pages parking et Annexe 15, page Sedo pour mise en vente du nom de domaine groupama.fr).

De tels comportements caractérisent la mauvaise du Requérant, celui-ci ayant enregistré le nom de domaine dans le but de profiter de la renommée de la Requérante en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur, avec, le cas échéant, l'intention de le revendre et non pour l'exploiter effectivement (Annexe 8, Décision Syreli concernant un dépôt en vue de la revente sur Sedo et pages parking avec liens vers concurrents, fr-2012-00055-sonos.fr).»

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <groupma.fr> est :

- Similaire à la dénomination sociale « GROUPAMA » du Requérant, la société GROUPAMA ;
- Similaire aux marques du Requérant à savoir :
 - La marque française « GROUPAMA » n° 1481901 enregistrée le 5 août 1988 ;
 - La marque communautaire « GROUPAMA », numéro 001210863, en vigueur en France, enregistrée le 10 juin 1999 ;
 - La marque communautaire figurative « GROUPAMA », numéro 003543139, en vigueur en France, enregistrée le 15 octobre 2003 ;
 - La marque communautaire figurative « GROUPAMA », numéro 002779247, en vigueur en France, enregistrée le 15 juillet 2002 ;
- Identique aux noms de domaine du Requérant :
 - <groupama.com> et <groupama.net> enregistrés le 13 juin 2012 ;
 - <groupama.fr> enregistré le 29 mai 1997.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <groupma.fr> est similaire à la marque française antérieure « GROUPAMA » n° 1481901 enregistrée le 5 août 1988 par le Requérant et régulièrement renouvelée.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant, la société GROUPAMA.

Conformément à l'article L.45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime

Le Collège a constaté que le Requérant indiquait n'avoir jamais autorisé le Titulaire à utiliser sa marque « GROUPAMA ».

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le nom de domaine <groupma.fr> est similaire à la marque française antérieure «GROUPAMA» n° 1481901 enregistrée le 5 août 1988 par le Requérant, la société GROUPAMA, notamment pour les produits et services de « Assurances et finances » ;
- Le Requérant est un des principaux acteurs du marché des assurances en France ;
- Les pièces fournies par le Requérant montrent que le site web vers lequel renvoie le

nom de domaine <groupma.fr> est une page parking :

- Présentant des liens hypertextes faisant notamment référence à l'activité du Requérant. On peut citer à titre d'exemple les liens « Banques », « Prêts », « Placements », « Assurances vie », « Assurances auto », « Assurances santé » ;
- Sur laquelle le nom de domaine <groupma.fr> est en vente.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <groupma.fr > dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine < groupma.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accorder la transmission du nom de domaine <groupma.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 26 août 2013

Membres du Collège :

Mathieu WEILL
Isabel TOUTAUD
Pierre VASSOUT

Rapporteur :

Nathalie BOULVARD